

**Conseil de sécurité**Distr. générale
12 mars 2004

Résolution 1533 (2004)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4926e séance,
le 12 mars 2004***Le Conseil de sécurité,**Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,*Réaffirmant* sa préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,*Condamnant* la poursuite des mouvements d'armes illicites vers la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 1493 du 28 juillet 2003,*Soulignant* le droit du peuple congolais de contrôler ses propres ressources naturelles, rappelant à cet égard la déclaration faite par son président le 19 novembre 2003 (S/PRST/2003/21), qui met l'accent sur le lien, dans le contexte de la poursuite du conflit, entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et les trafics de matières premières et d'armes, tel que mis en lumière dans le rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo (S/2003/1027), et *soulignant*, à cette fin, la nécessité pour tous les États Membres d'oeuvrer pour qu'il soit mis un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles,*Encourageant* tous les États signataires de la Déclaration de Nairobi du 15 mars 2000, sur le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites, dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique à mettre rapidement en oeuvre les mesures prévues par le plan d'actions coordonnées, qui constitue un important moyen à l'appui des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,*Prenant note* du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), daté du 17 novembre 2003 (S/2003/1098), et de ses recommandations,*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'exigence faite à tous les États, à l'article 20 de la résolution 1493, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (signé à Pretoria le 17 septembre 2002);

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations contenues au paragraphe 72 du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC;

3. *Prie* la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493, et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estime nécessaire sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri,

4. *Autorise* la MONUC à saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et à disposer des ces armes et matériels d'une manière appropriée;

5. *Réitère* l'exigence qu'il a faite à toutes les parties de donner un accès immédiat, sans conditions et sans entraves au personnel de la MONUC, conformément aux articles 15 et 19 de la résolution 1493, pour lui permettre de s'acquitter des tâches indiquées aux articles 3 et 4 ci-dessus;

6. *Condamne* à nouveau la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, laquelle contribue à la perpétuation du conflit, et réaffirme qu'il importe de mettre fin à ces activités illégales en exerçant les pressions nécessaires sur les groupes armés, les trafiquants et tous les autres protagonistes;

7. *Engage* tous les États, et particulièrement ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales, y compris si possible par des moyens judiciaires, et, si nécessaire, à rendre compte au Conseil;

8. *Décide* d'établir, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil (le Comité), qui sera chargé d'exécuter les tâches ci-après :

a) Demander à tous les États, et particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 et pour se conformer aux articles 18 et 24 de la même résolution, et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il pourrait juger utiles, y compris en offrant aux États la possibilité d'envoyer, à la demande du Comité, des représentants rencontrer le Comité pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes,

b) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées par l'article 20 de la

résolution 1493 et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres sources de richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes, physiques ou morales, signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés,

c) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,

d) Examiner les listes visées à l'article 10 g) ci-après en vue de soumettre des recommandations au Conseil sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard dans l'avenir,

e) Recevoir notification préalable des États conformément à l'article 21 de la résolution 1493, et décider, si nécessaire, des suites à donner,

9. *Prie* tous les États, et en particulier ceux de la région, de présenter au Comité, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et *autorise* le Comité à demander par la suite toute information complémentaire qu'il pourrait juger nécessaire;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période expirant le 28 juillet 2004, un groupe d'experts de quatre membres au plus (le Groupe d'experts), possédant les compétences nécessaires à l'exécution du mandat décrit ci-dessous :

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance,

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,

d) Faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 juillet 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, en formulant des recommandations à cet égard,

e) Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités,

f) Échanger avec la MONUC, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance décrit aux articles 3 et 4 ci-dessus,

g) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment étayées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées à l'article 20

de la résolution 1493 et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre;

11. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo de communiquer en tant que de besoin au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par la MONUC et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, relatives à la fourniture d'armes et de matériel connexe aux groupes armés et aux milices, et à toute présence militaire étrangère en République démocratique du Congo;

12. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts et la MONUC, notamment en communiquant tout renseignement dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493;

13. *Appelle* la communauté internationale, et notamment les organismes internationaux spécialisés concernés, à apporter une assistance financière et technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'aider à exercer un contrôle effectif de ses frontières et de son espace aérien;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
